

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20201113-RAP-63-1099-Inspection-HASSENFORDER-2020vuCsm

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société HASSENFORDER Rue de Vichy, 03300 Creuzier-le-Vieux		S3IC 056.02085 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : boucherie industrielle		
Date du contrôle : 15 décembre 2020		
Inspecteur :		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Eau • Déchets • Fluides frigorigènes 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Chaînes de production ; • Partie extérieure du site : bacs à graisse, local de stockage des produits de nettoyage 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 novembre 2008 • Code de l'environnement : articles R. 543-75 à R. 543-123 • Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
	HASSENFORDER HASSENFORDER	Animatrice informatique et environnement Responsable maintenance
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule ECA <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier électronique du 18 novembre 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- Respects des valeurs limites d'émission de vos effluents aqueux (articles 4.3.7 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008) ;
- Quantités de déchets et sous-produits entreposés sur le site (article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008) ;
- Moyens de lutte contre l'incendie (article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008) ;
- Bilan annuel (article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008) ;
- Dispositions prises pour respecter la réglementation applicable aux fluides frigorigènes.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

La société HASSENFORDER est spécialisée dans la découpe de viande (porc, bœuf, veau et agneau) sous forme de quartier et dans le négoce de charcuterie. Les livraisons sont effectuées en partie par l'entreprise qui dispose d'une flotte de camions frigorifique (PL et VL).

Historiquement, l'exploitation de l'abattoir de la ville de Vichy se faisait par une délégation de service public et la direction de l'abattoir était le directeur d'HASSENFORDER. Aujourd'hui, la SOVIAB (société vichyssoise d'abattoir) exploite l'abattoir.

HASSENFORDER appartient au groupe SICABA et la SOVIAB appartient à HASSENFORDER. HASSENFORDER possède tous les locaux depuis juillet 2020.

M. Luc MARY est toujours le directeur des deux entreprises.

Depuis 2012, date de la dernière inspection DREAL, le site est en croissance continue et compte 68 personnes. Il n'y a pas eu d'évolution de l'outil de production. 2020 a été plutôt une bonne année malgré la crise sanitaire car HASSENFORDER compte peu de restaurateurs dans ses clients.

L'exploitant prévoit la modernisation de ses groupes froids fin 2021 avec l'ajout d'une centrale froid. Un porté à connaissance doit être adressé à la préfecture pour s'assurer notamment qu'il n'y a pas d'évolution par rapport aux rubriques.

I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 02 avril 2012)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2008 ;
- article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2008

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 4 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Rédigé le 28/12/2020 L'inspecteur de l'environnement Signé	Vérifié le 31 décembre 2020 L'inspecteur de l'environnement, Signé	Approuvé le 31 décembre 2020 Pour le directeur, l'adjoint au chef de l'unité inter- départementale Signé
--	--	--

Annexe 1 – Fiche de constats¹

I. Constats relevés lors de l'inspection du 02 avril 2012

Constat N°1 : Lors de l'inspection de 2012, il avait été constaté que les rétentions étaient présentes et conformes au point de vue dimensionne ; cependant une plaque étanche était placée sous les fûts perturbait l'efficacité d'une rétention.

L'inspection de 2020 a montré que les conditions de stockages des produits liquides dans l'atelier et dans le local de stockage des produits de nettoyage étaient conformes aux termes de l'arrêté préfectoral.

Toutefois, il a été constaté la présence de 3 bidons non étiquetés sans rétention au niveau des groupes de 83 kg situé au 1^{er} étage.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.5.2 de l'AP du 17 novembre 2008	1 mois	Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

Constat N°2 : Un dispositif de galeries techniques souterraines permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées par un incendie ou un accident. Ces galeries sont présentes, cependant, lors du contrôle de 2012, l'exploitant ne connaissait pas la mise en œuvre de cette procédure. Cette procédure devait être mise en place sous 2 mois.

Depuis 2012, l'exploitant a indiqué qu'il y avait eu du changement dans l'équipe et les modalités de mise sous rétention du site ne sont plus connus. La procédure n'a par ailleurs pas été formalisée. De plus le ballon obturateur n'a pas été acheté.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.3.9 de l'AP du 17 novembre 2008	1 mois	La procédure d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées par un incendie ou un accident sur le site doit être formalisée. Le ballon obturateur doit être mis à disposition à proximité de l'organe d'isolement. De plus, il est nécessaire que l'exploitant s'assure que la procédure soit bien connue de l'ensemble du personnel devant la mettre en œuvre y compris en période d'inactivité du site. Des exercices doivent être régulièrement effectuées.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

II. Nouveaux constats

Constat N°3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration et autosurveillance
L'exploitant est tenu de respecter, après pré-traitement, au point de rejet référencé E2, les valeurs limites ci-dessous définies : Volume maximum 25 m³/j et volume moyen 20 m³/j.

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux maximum journalier
DCO	2 300 mg/l	50 kg
DBO ₅	1 400 mg/l	25 kg
MES	600 mg/l	15 kg
Azote global (exprimé en N)	260 mg/l	3.8 kg
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	1.3 kg

Pour 2020, un dépassement ponctuel de la valeur de PH a été observé le 18 novembre 2020 (PH à 9,9). En 2019, des dépassements plus réguliers ont été constatés en 2019 : 3 dépassements (9,6 le 13 février, 10,3 le 10 avril et 10,9 le 3 juillet 2019) sur les 4 mesures effectuées. Ces dépassements sont liés aux actions de nettoyage imposées par les règles sanitaires de production d'alimentation à destination humaine.

Les volumes de rejets sont respectés. Aucun autre dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral n'a été relevé.

L'exploitant procédera, suivant la fréquence ci-dessous, à des mesures portant sur les paramètres suivants sur un échantillon moyen représentatif :

DCO	1 mesure/semestre
DBO ₅	1 mesure/semestre
MES	1 mesure/semestre
NGL	1 mesure/semestre
PT	1 mesure/semestre
pH	1 mesure/trimestre
température	1 mesure/trimestre
Consommation d'eau	mensuel

La périodicité des mesures est trimestrielle et est respectée. La consommation d'eau est suivie de manière hebdomadaire.

La consommation totale en 2019 était de 5470, en 2018 5334 et au 31/12/2020, on était à 4384 m³. Les seuils de l'arrêté sont respectés. Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux pré-traitées, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis une fois par an, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans ce cadre, des codes d'accès au site GIDAF seront prochainement communiqués à l'exploitant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 4.3.7 et 8.1.2 de l'AP du 17 novembre 2008	6 mois	Non respect des valeurs de PH : remise d'une étude de faisabilité visant à respecter les valeurs limites en PH.
<input type="checkbox"/> Observation			
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de			

mise en demeure			
-----------------	--	--	--

Constat N°4 : Sous-produits et déchets

L'exploitant tient un registre informatisé de ses déchets et sous-produits. Les déchets carnés hors Matières à Risques Spécifiques (MRS) sont récupérés par les sociétés PROVIA et SECANIM. Cela représente 107 tonnes en 2019 et 120 tonnes au 15 décembre 2020. Les pannes et gras de porcs le sont également avec 21 tonnes pour les pannes et 9 tonnes pour les suifs en 2019 et 30 tonnes pour les pannes et 7 tonnes pour les suifs au 15 décembre 2020. Les bordereaux émis par SECANIM ont été consultés.

Les couennes sont revendues à un autre client pour la fabrication de gélatine alimentaire.

Les MRS (sous-produit de catégorie 1) font l'objet d'une convention avec la SOVIAB (convention de dépôt de sous-produits) datée du 20 décembre 2019. L'article 6 de ladite convention précise les modalités de traçabilités : les sous-produits de cat 1 devront obligatoirement être amenés avec un bordereau d'accompagnement. Ce bordereau est visé par HASSENFORDER et SOVIAB. Un bon de dépôt est établi en 3 exemplaires, précisant la date, la catégorie et le poids. SECANIM reprend ensuite les C1 regroupés sur le site de SOVIAB. Le tonnage de MRS est de 7636 tonnes en 2019 et de 6862 au 30 septembre 2020. L'inspection a montré que les sous-produits étaient stockés dans un local dédié dans des bacs étanches.

Les 2 bacs à graisses, d'un volume respectif de 1,5 et 2,5 m³, font l'objet d'un contrat d'entretien avec SUEZ. Pour 2020, il y a eu 3 enlèvements (octobre, juin et février). Les BSD émis par SUEZ ont été consultés. L'élimination est effectuée à la station d'épuration de Vichy ou de Moulins. L'état de bacs a fait l'objet d'un contrôle visuel le jour de l'inspection. Le bac de 1,5 m³ était propre tandis que celui de 2,5 m³ était plus chargé en graisse.

Un contrôle visuel de l'état de bacs est fait tous les quinze jours par le responsable de la maintenance qui déclenche l'intervention de SUEZ lorsque cela est nécessaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008	Sans objet	

Constat N°5 : Article 7.4.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose :

- deux poteaux d'incendie placés à moins de 200 m du bâtiment par des chemins stabilisés dont un est partagé avec le site de la société CONVIVIAL ;
- d'extincteurs portatifs répartis dans l'atelier.

Le dernier contrôle a été effectué en juillet 2020 par la société EXTINCTOR. Le rapport a été présenté et n'appelle pas de commentaire particulier.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.4.3 de l'AP du 17 novembre 2008	Sans objet	

Constat N°6 : Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées. Ce bilan précisera notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées au tableau de l'article 1.1,
- l'activité de l'entreprise (tonnages traités),
- la consommation d'eau,
- la surveillance des installations de prétraitement et des rejets,
- la quantité de sous-produits éliminés.

A ce jour, l'exploitant n'a pas procédé à de déclaration sous GEREP ni d'un bilan annuel. Toutefois, au regard des volumes de déchets produits (moins de 2000 tonnes de déchets non dangereux, moins de 2 tonnes de déchets dangereux), le site ne relèverait pas de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

En tout état de cause, l'exploitant doit positionner son établissement au regard de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2018 modifié pour s'assurer qu'il ne dépasse aucun des seuils qui y figurent.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.2 de l'AP du 17 novembre 2008	3 mois	

Constat N°7 : fluides frigorigènes – détenteur d'équipement

Cf. annexe II

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 prévoit une périodicité tous les 6 mois pour le contrôle d'étanchéité des 4 circuits présents sur site. Les derniers contrôles ont été réalisés le 07 décembre 2020 et les précédents avaient été réalisés le 23 décembre 2019 (attestations transmises par l'exploitant par mail du 16 décembre 2020).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 4 de l'AM du 29/02/2016	6 mois	Respecter une périodicité de 6 mois pour la réalisation des contrôles d'étanchéité des 4 circuits contenant des fluides frigorigènes fluorés présents sur le site.